

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

15 JUIN 2005

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTUDES DE MÉDECINE ET DE DENTISTERIE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. MARC BARVAIS.

(1) Voir Doc. n°117 (2004-2005) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Mme Marie-Dominique Simonet, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales	3
2 Discussion générale	5
3 Réponse de Mme la ministre Marie-Dominique Simonet	7
4 Examen et vote des articles	10
5 Vote sur l'ensemble du projet	16
TEXTE ADOPTÉ	17

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de ses réunions des 9 et 15 juin 2005⁽¹⁾ le projet de décret relatif aux études de médecine et de dentisterie.

1 Exposé de Mme Marie-Dominique Simonet, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

La ministre commence par rappeler que ce projet de décret est le terme d'un processus qui a duré une année académique. Il est motivé par la limitation à l'accès des titres professionnels de médecins et de dentistes instaurée par le gouvernement fédéral depuis 1996. La Communauté française a dû s'adapter à cette mesure en imposant une sélection continue sur les trois premières années, tandis que la Communauté flamande a privilégié l'examen d'entrée.

Le dispositif établi en Communauté française a été abrogé en mars 2003 afin d'anticiper un probable revirement d'attitude du gouvernement fédéral suite aux signes apparents de pénurie médicale. Or, s'il a élargi les quotas fixés, le fédéral a néanmoins confirmé sa position de principe. En outre, le vote de la Communauté française a été interprété à tort comme une abrogation de la limitation, provoquant un afflux massif d'élèves sor-

tant du secondaire dans le cursus de médecine et de dentisterie. Une augmentation de 40 % a été constatée en 2004 par rapport à la dernière année régulée.

Bien qu'il considère que limiter l'accès aux études ne soit pas une bonne solution en soi, le gouvernement a été contraint de s'en remettre à la réalité des faits et de se conformer aux mesures de planification décidées à l'échelon fédéral. La ministre relève que l'objectif du décret vise à éviter que des jeunes consacrent un temps important à des études qui ne les mèneront pas vers la profession espérée. En effet, les études de médecine et de dentisterie figurent parmi les formations les plus qualifiantes, ce qui ne permet pas une reconversion aisée. Par ailleurs, le débat autour de l'inflation des dépenses de santé par l'offre médicale pousse certains à évaluer la « main-d'œuvre médicale » en termes de « médecins équivalents » du point de vue des coûts des soins de santé.

C'est pourquoi, poursuit la ministre, le projet vise à réguler les flux. Le « stock » d'étudiants diplômés d'ici 2011 demeure un problème. À cet égard, le gouvernement fédéral a approuvé, en mai dernier, en deuxième lecture le projet d'arrêté royal qui fixe le quota pour 2012 à 333 au lieu de 280, exemptant des quotas des médecins relevant de spécialisations particulières et autorisant un lissage par débit-crédit jusqu'à la fin 2011.

Face à l'éventuelle pénurie de médecins et de dentistes, la ministre soutient que ce projet permet de s'adapter immédiatement aux décisions du gouvernement fédéral. Si ce dernier fixe le nombre de diplômés qui auront accès, sept ans plus tard, aux titres professionnels, la Communauté française détermine le nombre d'étudiants qui pourront s'inscrire en deuxième année d'études. En cas de pénurie, il suffira à la Communauté d'autoriser un plus grand nombre d'étudiants à poursuivre leur cursus.

Sur le dispositif lui-même, la ministre explique les raisons pour lesquelles l'organisation d'une épreuve d'orientation à l'issue de la première année a été privilégiée. À son avis, contrairement à l'examen d'entrée, cette solution permet de compenser l'hétérogénéité entre les différentes filières d'enseignement secondaire et les divers établissements et préserve ainsi le principe d'égalité des chances. Cette approche égalitaire sous-tend d'ailleurs l'organisation même de l'année scolaire

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Barvais, M. Daerden (président), Mme Docq, Mme Fassiaux-Looten, Mme Jamouille, M. Senesael, Mme Kampo-pole, Mme Simonis, Mme Tillieux,

Mme Bertieaux, Mme Bidoul, Mme Lissens (en remplacement de M. Ancion), M. Mathen, Mme Persoons

M. Di Antonio, M. Grimberghs, M. de Lamotte

M. Cheron, M. Galand.

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, M. Petitjean, M. Thissen, M. Wacquier, membres du Parlement

Mme Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Verwilghen, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Simonet

M. Horward, collaborateur de Mme la ministre Simonet

Mme Lejeune de Schiervel, M. Deviron, experts du groupe

MR

Mme Gilman, M. Stampart, experts du groupe PS

Mme Louant, experte du groupe cdH

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

M. Balcean, expert du groupe Ecolo.

puisque aucune dispense, aucun report de note ou de crédit ne pourra être accordé. Pour la ministre, cette mesure protégera les étudiants de première génération.

Les épreuves d'orientation seront organisées par chaque institution universitaire, en vertu de la tradition d'autonomie pédagogique défendue par les recteurs et les doyens. Elles seront encadrées par deux balises : un mécanisme de révision d'attribution des quotas par institution tous les cinq ans et un programme largement commun.

Ainsi le décret habilite-t-il le gouvernement à fixer annuellement le nombre d'attestations permettant l'accès à la deuxième année. Ce quota global sera ensuite ventilé entre les institutions universitaires tous les 5 ans, sur une base statistique. Cette procédure a reçu l'aval du Cref. Le programme de la première année sera aussi largement unifié, puisque 50 crédits sur 60 porteront sur des matières communes. Les matières purement académiques représenteront 80 % des points. Les 20 % restant porteront sur l'évaluation de la capacité de l'étudiant à utiliser le fruit de leur apprentissage dans une optique transversale. Cinq crédits seront consacrés à cet effet. Les étudiants obtenant au moins 60 points recevront l'attestation d'accès à la deuxième année en fonction des limites fixées pour chaque institution et dans l'ordre décroissant du classement, à raison de deux sessions par an. En cas d'échec, une seule réinscription en première année sera admise.

La ministre insiste sur l'importance pour l'étudiant en situation d'échec de valoriser au mieux l'année écoulée. Dans cette perspective, le décret prévoit la valorisation des crédits dans d'autres cursus et des passerelles vers l'enseignement en Haute Ecole d'ici 2006. En outre, les étudiants ayant obtenu tous les crédits mais pas l'attestation – faute de place – pourront s'inscrire de droit dans une deuxième année de premier cycle.

La ministre souligne que les étudiants, fidèles à leurs principes, ont rejeté toute idée de quotas et toute politique de contingentement. Ils s'opposent à ce qu'ils appellent une capitulation de la Communauté française face à la Région flamande et ont demandé au gouvernement de revoir sa politique de communication vis-à-vis du fédéral.

La FEF a néanmoins souhaité

- des précisions sur l'organisation des passerelles ;
- la rédaction d'une circulaire d'information sur les quotas et l'organisation de la session ;

- une explication sur le calcul des quotas ;
- l'organisation de la session de janvier à titre indicatif, c'est-à-dire sans entraîner ni dispense, ni report de note, ni crédit ;
- la rédaction d'un rapport annuel du CIUF (Conseil interuniversitaire de la Communauté française) pour le gouvernement ;
- la prise en considération, pour le classement, de la meilleure note obtenue et non de la dernière comme le prévoyait le texte soumis à la concertation ;
- La prévision dans le décret d'une clause d'annulation.

La ministre signale que le gouvernement a fait droit aux cinq premières exigences des étudiants. En revanche, il s'en remet à la sagesse du jury pour la cote à retenir pour le classement. Le gouvernement a également refusé la clause d'annulation du décret arguant qu'en cas de modification de la situation, les quotas communautaires pouvaient être relevés.

La ministre poursuit son exposé en communiquant à la commission les réactions du Conseil d'État. Celui-ci juge le système proposé compatible avec l'article 24.3 de la Constitution et avec le pacte de New York relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cependant, il a demandé une justification du choix de l'année d'orientation au détriment de l'examen d'entrée. Le gouvernement a fait valoir qu'il était préférable de répondre à une inégalité de fait plutôt que de laisser se créer une inégalité plus grande encore à partir d'une égalité de droit. Par ailleurs, il n'est pas certain que l'examen d'entrée soit un choix pertinent car il pourrait entraîner ou la pléthore ou la pénurie.

Le Conseil d'État s'est également interrogé sur la compatibilité du projet de décret avec le droit européen. Dans sa réponse, le gouvernement a soutenu qu'une mesure qui ne favorise pas la mobilité des étudiants n'est pas juridiquement contraire au Traité. En effet, le Traité exclut toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en la matière et laisse le soin à ceux-ci d'organiser leur système éducatif. En outre, ce système s'appliquant de la même façon aux ressortissants belges et d'autres Etats membres, il n'y a pas de discrimination, ni directe, ni indirecte, basée sur la nationalité.

Le Conseil d'État a aussi posé la question de la différence de traitement que subiraient les étu-

dians titulaires d'un diplôme de 1er cycle délivré en Communauté flamande. Il lui a été répondu que les quotas sont établis par Communauté et que l'appartenance à l'une ou l'autre de celles-ci est déterminée par la langue du diplôme. De plus, la mesure édictée serait inefficace si elle permettait à des étudiants ayant effectué leur 1er cycle ailleurs qu'en Communauté française d'accéder sans restriction au 2ème cycle.

Enfin, le Conseil d'État a souhaité recevoir des explications sur la manière dont le système sera appliqué pour les étudiants qui redoubleront leur première année en 2005-2006. Dans sa réplique, le gouvernement a démontré que l'objectif poursuivi est de placer tous les étudiants qui participent à une épreuve sur un strict pied d'égalité. A cet égard, le gouvernement estime qu'il n'est pas porté atteinte au droit à la sécurité juridique de l'étudiant redoublant puisque s'il avait pour objectif de réussir son année, il ne peut pas prétendre qu'il aurait agité autrement s'il avait eu connaissance de la disposition nouvelle.

Toutefois, une disposition transitoire est prévue assurant aux étudiants qui auraient choisi en 2004-2005 d'étaler leur 1er année sur deux ans de ne pas être considéré comme bisseurs lorsqu'ils s'inscriront en 1er année de médecine ou de dentisterie.

2 Discussion générale

M. Galand se demande comment seront évalués les besoins dans le secteur de la prévention (médecine du travail, médecine scolaire, ONE, recherche, expertise, santé publique, coopération), qui est de la compétence de la Communauté française. Ces formes de médecine ne demandent pas d'accréditation INAMI, mais une formation en médecine ainsi que des compétences spécifiques en santé publique, en psychologie, ergonomie, droit social, etc. Ces formes de médecine ne sont pas valorisées comme elles le devraient; or, les besoins existent et ils doivent être pris en compte dans la détermination du nombre de médecins à former dans les différentes universités.

L'intervenant souhaite par ailleurs savoir s'il y aura une sensibilisation à des stages dans ces domaines. En effet, à l'heure actuelle l'information en matière de prévention se fait trop en fin d'études et il est alors souvent difficile d'amener des jeunes à s'orienter vers ces domaines. Pourtant, l'avenir de la médecine est aussi dans la prévention. Une meilleure formation en médecine préventive est essentielle pour la stabilité des budgets du curatif.

Par ailleurs, étant donné la situation préoccupante de l'assurance maladie invalidité, le commissaire reconnaît la pertinence de l'objectif du décret, d'autant qu'il est essentiel que tous les niveaux de pouvoir travaillent en cohérence et que les partis tiennent également des discours cohérents aux niveaux fédéral et Communautaire. Mais il regrette l'absence d'une évaluation correcte des besoins prévisibles dans l'ensemble du secteur de la santé.

Enfin, le choix de la première année n'est pas celui privilégié par le groupe ECOLO. C'est moins critiquable qu'un examen d'entrée, mais cela risque de créer un état d'esprit de concurrence alors que les professions médicales requièrent un esprit d'équipe. De plus, il est difficile pour un jeune de 18 ans de déterminer de manière précise son engagement professionnel. ECOLO aurait préféré l'instauration d'un tronc commun et que la détermination se fasse progressivement, plus par orientation que par exclusion. Des passerelles sont prévues, c'est mieux que précédemment, mais c'est trop timide au vu de l'évolution des sciences de l'éducation.

Mme Bertieaux se félicite qu'on soit enfin arrivé au terme du processus, car il était urgent de prendre des décisions pour des jeunes qui ont entrepris des études difficiles, parfois par vocation. Elle craint d'ailleurs que le décret ne sacrifie certaines de ces vocations sur l'autel des performances académiques. Par ailleurs, le groupe MR estime que les comptages de l'INAMI sont contestables et observe que des pénuries existent déjà dans certains départements hospitaliers.

Ensuite, la commissaire souligne le peu de lisibilité du projet de décret et de clarté du mécanisme décrit dans l'exposé des motifs. Si elle approuve le choix d'opérer la sélection au terme de la première année, elle en critique les modalités. Elle rappelle que le MR aurait souhaité une épreuve d'orientation externe au niveau communautaire, formule plus égalitaire que le projet actuel. À son avis, certaines dispositions prévues portent atteinte au principe d'égalité des chances.

L'idée de valoriser les crédits est une option qui lui semble assez minimaliste, et, à ce propos, elle rappelle que les doyens de facultés de médecine ou de sciences vétérinaires avaient proposé une première année unique qui ouvrirait un certain nombre de portes plutôt que de les fermer. Consciente que cette alternative ne peut se mettre en place dans la précipitation, Mme Bertieaux encourage le gouvernement à poursuivre la réflexion avec les doyens.

L'intervenante regrette aussi le système de ré-

partition de quotas entre les universités qui, s'il satisfait les recteurs dont les prérogatives ont été préservées, crée une autre inégalité. Elle fait ainsi remarquer qu'une faculté de médecine peut avoir une promotion d'étudiants exceptionnelle en première année, ce qui la pénaliserait par rapport à une université comptant moins de bons éléments. À cause du quota réservé à chaque université, des étudiants très performants pourraient être empêchés de poursuivre leur cursus. Elle dénonce dès lors cette attitude « protectionniste » entre universités.

Pour conclure, la commissaire félicite la ministre d'avoir eu le courage de communiquer à la commission l'opposition des étudiants et les concessions qui ont dû être faites. Néanmoins, elle s'interroge sur l'opportunité de certaines d'entre elles dans la mesure où le principe d'égalité des chances n'a peut-être pas toujours été respecté.

M. Cheron souhaiterait recevoir des précisions sur la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoirs et sur la méthodologie que la ministre compte utiliser pour repérer une éventuelle pénurie, en particulier dans des sous-régions socialement et économiquement défavorisées. Il aimerait également qu'elle dresse le bilan des démarches effectuées avec le gouvernement fédéral et la Communauté néerlandophone, et se demande si, pour affiner la méthodologie, des concertations inter-gouvernementales régulières ne seraient pas nécessaires.

Le groupe ECOLO est satisfait que le gouvernement ait rejeté l'idée d'un examen d'entrée mais désirerait des éclaircissements sur le mécanisme des passerelles et sur le devenir des étudiants qui réussissent sans obtenir 60 %. **M. Cheron** s'interroge sur la qualité de la sélection et si elle prendra en compte les compétences transversales, le travail personnel et les stages.

Dans le même ordre d'idées, **Mme Kapompolé** s'interroge sur les intentions de la ministre quant aux cas d'étudiants en médecine dirigés vers d'autres sections. Ceux-ci risqueraient de se trouver en concurrence avec d'autres étudiants dans des filières où il y a aussi des formes de sélection.

Mme Corbisier-Hagon souligne le paradoxe de la situation. Alors qu'il existe déjà une pénurie incontestable de médecins qui ne fera que s'aggraver étant donné l'évolution du métier et de la société, la Communauté française est contrainte d'adopter un décret pour limiter l'accès aux études de médecine. Pourtant la Communauté flamande connaîtra la même pénurie, et la politique qu'elle met en œuvre démontre que les dépenses de santé ne baissent pas en diminuant le nombre de méde-

cins.

Quoi qu'il en soit, l'intervenante constate que le projet tel que proposé répond à un certain souci de démocratisation et d'équité entre étudiants. Elle insiste sur l'aspect positif du dispositif retenu qui sera évalué et pourra être adapté. Elle appuie également l'élargissement des passerelles et les réorientations aux sciences paramédicales et aussi aux sciences exactes. Elle se demande néanmoins pourquoi la FEF désire que la session de janvier ne soit pas prise en compte et souhaiterait des éclaircissements.

Enfin, elle espère que ce navrant procédé mis en place pour la médecine et la dentisterie ne contaminera pas l'accès aux autres types d'études.

M. Marchal aimerait savoir si les étudiants français sont comptabilisés dans les quotas et s'ils recevront leur attestation comme les Belges. Il signale que cela concerne en moyenne 4,75 % des étudiants de 1^{ère} candidature et 5,6 % en 4^e doctorat (cf. Résolution N°324 2001-2002 relative à la situation problématique de la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège)

Mme Persoons souligne que la Communauté française a dans ses compétences non seulement la formation, mais aussi la recherche. L'avenir de la Santé publique en dépend. Il convient donc de veiller à maintenir un nombre suffisant de médecins, en particulier pour la médecine scolaire, les consultations ONE. Il faut trouver des médecins pour la prévention, pour les soins et également pour la recherche.

Elle exprime ensuite deux regrets relatifs au problème de la pénurie. D'une part, elle estime que le fédéral en édictant la loi du 29 avril 1996 a commis l'erreur de décider trop rapidement d'établir des quotas qui sont mal pensés et mal appropriés. D'autre part, elle constate l'échec de la stratégie de la précédente ministre de l'enseignement supérieur qui, soutenue par l'ensemble des parlementaires avait choisi de supprimer le numerus clausus dans l'espoir d'entraîner une révision de la loi fédérale qui n'eut jamais lieu. Par conséquent, elle estime qu'il faut légiférer afin de ne pas laisser les étudiants pendant 7 ans dans l'indécision.

Par ailleurs, elle relève différents éléments du projet de décret sur lesquels il conviendrait de se pencher. Tout d'abord, elle rappelle que le système précédent, lancé par **M. W. Ancion**, où l'on délivrait les attestations au bout de trois années d'études n'a pas fonctionné. Il créait certes un mauvais climat parmi les étudiants mais surtout il a entraîné énormément de recours en justice. Malgré tout, le dispositif était moins abrupt que celui

proposé par le nouveau projet. De plus, elle se demande si le gouvernement ne devrait pas se faire encadrer par une commission spéciale dans l'octroi du nombre d'attestation et ce, afin de ne pas créer une pénurie involontaire.

Elle exprime sa réticence quant aux examens de janvier qui ne seront pas dispensatoires pour ceux de juin. Elle rappelle que les études sont ardues et que le décret de Bologne vise à aider les étudiants et à alléger les sessions d'examens. Elle ne croit pas que les examens de janvier favorisent plus particulièrement les étudiants issus de milieux privilégiés, comme certains l'affirment. La session de janvier est sans doute difficile car c'est la première confrontation avec les exigences de l'université, mais si les étudiants réussissent, il faudrait pouvoir en tenir compte.

Mme Persoons, à l'instar de M. Galand, estime qu'il convient d'adopter une vision plus globale des sciences de la santé afin de susciter des vocations dans tous les métiers de la santé et de pallier dans le futur aux problèmes liés au vieillissement de la population. A cette fin, elle pense que la création d'une année commune aux professions du secteur pourrait être une option à envisager.

Enfin, l'intervenante s'interroge sur la compatibilité du décret avec la législation européenne et met le gouvernement en garde contre d'éventuels recours. Elle demande à la ministre si des contacts ont été pris avec la Commission ou avec des pays membres voisins afin de voir s'ils avaient des systèmes comparables pour les études de médecine. À son avis, l'élargissement de l'Union risque aussi d'attirer vers la Belgique un certain nombre d'étudiants qui commencent leurs études de médecine dans leur pays pour les finir en Communauté française.

M. Barvais rappelle que le *numerus clausus* suscite un malaise général car il va à l'encontre d'un idéal démocratique. Mais l'afflux d'étudiants a imposé cette méthode à laquelle d'autres pays se sont également résignés.

Néanmoins, il considère que gérer la pléthore ne signifie pas créer des carences. Il indique que le mécanisme retenu ne doit pas nous faire passer d'une situation où le patient est roi, ayant de multiples choix, à une situation de médecin-roi. La gestion de la carence est un problème difficile, d'autant que lorsqu'elle sera constatée, il faudra huit ans au minimum pour la corriger. Dès lors, il estime que l'adaptation doit se réaliser en toute transparence. Or, il pense que la transparence n'existe pas dans le choix des quotas. Il précise qu'il ne s'agit pas uniquement d'un problème de spécialistes mais d'un problème où l'expression

publique doit être relayée par le monde politique. Et il ignore si cette analyse a lieu et espère que la ministre pourra le rassurer.

L'avantage d'un examen en fin de première année est, pour lui, énorme par rapport au système précédent. Cependant, M. Barvais s'inquiète de ce que la gestion de la carence se situe uniquement au niveau fédéral. Si celui-ci veut assumer le choix des quotas, pourquoi alors, le fédéral ne gère-t-il pas aussi la médecine préventive? En effet, plus on dépense en prévention en Communauté française, plus on fait des économies à un autre niveau de pouvoir. Il s'agit à ses yeux d'un anachronisme. Il s'interroge sur la marge de manœuvre dont dispose la Communauté française pour influencer les quotas, et sur le pouvoir dont elle a disposé jusqu'ici.

Mme Tillieux s'interroge sur la situation des institutions qui auraient moins de candidats retenus que d'attestations. Dans la mesure où les universités peuvent les reporter à l'année suivante, n'auront-elles pas tendance à les thésauriser? Elle craint que certaines universités n'augmentent la difficulté des épreuves en vue de garder en réserve des attestations pour des générations d'élèves plus brillants.

Par ailleurs, elle se demande si les attestations qui seraient délivrées à des étudiants qui changeraient ensuite d'orientation, pour la recherche par exemple, seront réutilisables pour d'autres ou si elles seront perdues.

3 Réponse de Mme la ministre Marie-Dominique Simonet

La ministre se réjouit du consensus qui règne au sein de la Commission sur un certain nombre de valeurs, en particulier sur les réticences à limiter l'accès aux études de médecine et de vétérinaire, sur le désir de démocratiser l'enseignement supérieur et sur la crainte des pénuries prévisibles. Elle souligne le caractère singulier de la situation et surtout le fait que la réaction du fédéral à la perspective du projet de décret a été de promulguer un arrêté augmentant les numéros INAMI.

Elle admet qu'il y a déjà une pénurie dans certaines régions ou communes, mais précise qu'il est difficile de gérer les variations inter-communales. En outre, les carrières individuelles sont variables et certains préfèrent garder un numéro INAMI par sécurité, même s'ils décident de ne pas exercer, et d'autres qui n'exercent plus, refusent de s'en désaisir.

Face aux phénomènes de la carrière, des en-

fants, de l'activité prolongée, la ministre fait observer qu'il conviendrait de calculer en ETP (équivalent temps plein), en nombre de prescriptions, plutôt qu'en numéro INAMI.

En réponse aux commissaires qui plaident pour une réorganisation des études et pour la création d'une année commune à l'ensemble des professions de la santé, la ministre admet que c'est une piste de réflexion intéressante, mais qui nécessite beaucoup de temps. Or, en l'occurrence, il était impératif et urgent de proposer un cadre afin de ne pas laisser les étudiants dans l'incertitude.

Par ailleurs, la ministre souligne que le décret propose déjà une modeste avancée pour l'harmonisation des matières, mise en place avec l'accord des recteurs et les doyens : 50 ECTS sont communs, 5 sont librement organisés par les universités et 5 autres sont consacrés à la formation transverse, particulièrement importante pour le gouvernement.

Dans la mesure où le décret est une réorientation, poursuit la ministre, les passerelles sont particulièrement importantes. Les étudiants porteurs de leurs crédits pourront les valoriser soit en passant directement en deuxième année dans une autre filière, soit en étant obligés de représenter 12 ECTS maximum. Cela vaut pour la pharmacie, les sciences biomédicales, la kinésithérapie ou l'éducation physique. Des passerelles seront développées en 2006 vers des filières de la catégorie paramédicale organisées dans les Ecoles. Le gouvernement examinera également les possibilités de créer des ponts vers la biologie ou la chimie, bien que ces sections soient plus axées sur les mathématiques. Les 12 ECTS pourraient peut-être porter sur ces matières.

En réponse à **Mme Bertieaux** qui plaide pour une épreuve d'orientation externe, organisée au niveau communautaire, la ministre avance qu'une telle épreuve aurait constitué une charge supplémentaire pour les étudiants sans que le principe d'égalité des chances soit davantage garanti, puisque la formule contient aussi le risque que les étudiants soient interrogés sur des matières enseignées différemment.

En ce qui concerne la répartition des quotas entre universités, la ministre insiste sur le caractère équilibré du système. Cette répartition sera revue tous les cinq ans sur la base du nombre de diplômés selon la faculté d'origine. Ce mécanisme rencontre l'objection de **Mme Tillieux** sur les risques de thésaurisation des attestations, puisque la redistribution se fera en fonction du nombre d'attestations délivrées. En outre, les attestations non utilisées sont reportées à l'année suivante.

En réponse à **M. Barvais**, la ministre reconnaît que, dans une certaine mesure, le taux de réussite influence les quotas, mais que les attestations sont limitées.

M. Horward, collaborateur de la ministre, précise que les universités entrent maintenant dans un système de quotas, établi pour la première fois sur ce qu'elles ont fait *in tempore non suspecto*. Elles ne peuvent pas faire réussir plus d'étudiants que les premiers quotas qui ont été définis. Il n'est donc pas envisageable qu'une université fasse réussir tout le monde pour augmenter son quota puisqu'elle serait limitée par le quota actuel.

M. Galand ajoute que les quotas doivent tenir compte de l'ensemble des besoins. La commission fédérale fixe le quota INAMI, mais une série de besoins ne sont pas rencontrés par celui-ci. Il insiste sur la nécessité de disposer d'une instance chargée d'adapter les quotas à l'évolution des professions de la santé. Il se demande qui la Communauté française va charger de cette mission. Il faut également prévoir la possibilité pour les médecins de passer du préventif au curatif et vice-versa..

La ministre est d'accord avec **M. Galand** pour dire que le quota ne doit pas se limiter au chiffre fixé par le fédéral. Il faut y ajouter une réserve.

De plus, elle précise que **M. Demotte** lui a clairement fait savoir qu'il n'était pas possible actuellement d'aller au-delà de ce qui était proposé. Cependant, la ministre déclare que si la Communauté française montre qu'elle a réussi à mettre un système en place, elle sera mieux placée pour entamer des négociations et amener le fédéral à revoir les quotas.

En ce qui concerne les étudiants étrangers, qui constituent parfois 60 % d'une filière, en médecine vétérinaire notamment, la ministre confirme avoir eu des entretiens avec ses collègues européens, notamment au récent sommet de Bergen, où elle a insisté sur la nécessité de réfléchir à des solutions qui ne remettent en cause ni la mobilité des étudiants ni les principes de Bologne. Mais elle signale que le problème est moins aigu en médecine où il n'y a qu'une dizaine d'étudiants français en 1ère candidature.

Par ailleurs, la ministre explique qu'elle était plutôt favorable au caractère dispensatoire de la session de janvier, mais qu'elle s'est rangée à la position de la FEF. L'organisation étudiante a fait valoir que les étudiants les mieux formés avaient plus de chance d'obtenir une dispense, et du coup d'avoir aussi une session allégée en juin, ce qui les privilégiaient deux fois. C'est pourquoi, la FEF s'est montrée particulièrement attachée au fait que

tout le monde soit jugé sur les mêmes cours, en même temps, sans dispenses.

M. Galand revient sur l'expertise de la Communauté française en matière d'évaluation du nombre de médecins nécessaires en médecine préventive, en médecine du travail, dans la recherche, etc. Il se demande si une cellule spécialisée sera créée au sein de l'administration ou si cela sera sous-traité. Cette évaluation est de plus en plus complexe vu la diversité croissante des métiers de la santé. C'est pourquoi elle doit être réalisée par des personnes très compétentes. Les sciences épidémiologiques et de santé publique ont énormément progressées et les experts que nous formons ont acquis de grandes capacités d'évaluation. Les expertises dont la Communauté française dispose ne sont pas suffisamment utilisées et trop peu de jeunes s'orientent vers ces branches de la médecine. Enfin, il estime qu'il ne faut pas renvoyer la prévention au fédéral.

La ministre reconnaît qu'il faudra s'entourer d'experts, mais n'est pas favorable à l'idée de créer une commission spéciale ou de se lier à la commission d'avis fédérale. Elle ajoute que le pourcentage de médecins sans code INAMI a déjà été estimé à 10 % et même réévalué à 15 % suite à l'intervention de la précédente ministre de l'enseignement supérieur. Enfin, elle fait remarque qu'il ne suffit pas de délivrer des diplômes pour avoir des candidats dans les secteurs de la médecine où il y a pénurie. En effet, le diplômé n'ira pas spécialement dans un secteur où il est attendu.

Mme Bertieaux partage l'avis de **M. Galand** sur la nécessité de créer une commission ou un observatoire dans la mesure où il n'existe pas d'inventaire complet des besoins de médecins dans les sphères de compétence de la Communauté française. Elle remarque que, dans le cadre de ce décret, le gouvernement va devoir prendre des décisions sans l'aide d'un inventaire. Elle considère que pour prévoir l'évolution des besoins, il faut que des experts, issus de différents secteurs, puissent s'exprimer.

De plus, elle regrette la suppression des dispenses des examens de janvier. Sans contester que le report de notes puisse favoriser les étudiants mieux formés à étudier, elle considère cependant que ces dispenses peuvent également constituer une motivation et une chance pour les étudiants plus faibles. Elle demande donc à la ministre de reconsidérer la disposition. Les représentants étudiants qui préconisaient cette formule peuvent se tromper, et la commissaire invite la ministre à en discuter aussi avec les professeurs et les recteurs. Elle craint que l'on ne crée une dynamique de

l'échec. Elle demande à la ministre de ne pas remettre en cause une chose qui a été consacrée dans le Décret Bologne.

Selon **la ministre**, on ne peut pas parler d'une dynamique de l'échec. Certes, la dispense est un élément positif, mais il y a des étudiants qui, même s'ils bénéficient de dispenses, ne se présentent pas aux examens.

Mme Bertieaux fait remarquer que, même s'il est important de consulter les étudiants, il faut aussi prendre l'avis des professeurs et les doyens des facultés de médecine sur l'impact des épreuves de janvier sur la réussite de juin.

La ministre se déclare attachée au décret de participation et a donc rencontré les étudiants. Elle précise que les étudiants en médecine estiment la situation actuelle intenable et demandent que l'on prenne des mesures pour les futurs médecins. Elle précise que la notion de « meilleure cote » a été laissée à la sagesse du jury.

Mme Bertieaux reproche à la ministre de ne pas lui avoir répondu clairement à la question de savoir si les professeurs et les doyens consultés confirmaient l'approche de la FEF.

M. Di Antonio estime que les évaluations dispensatoires en janvier jouent en défaveur des étudiants moins bien préparés à l'université. Il insiste sur le fait que tous les étudiants doivent être à égalité en juin.

M. Barvais signale qu'un examen dispensatoire en janvier n'exclut pas nécessairement de participer à la première session de juin en cette matière.

M. Cheron constate qu'il n'y a pas eu de contacts officiels avec le fédéral. Il demande ensuite que la Communauté française se dote de moyens pour comptabiliser les étudiants qu'elle forme qui ne demandent pas d'accréditation INAMI.

La ministre estime qu'il est impossible d'avoir un chiffre précis, car il varie selon les choix de vie des intéressés. On ne dispose que de tendances. La ministre reste cependant consciente de l'importance d'apprécier les tendances et de s'entourer d'avis.

Au contraire, **M. Cheron** pense que l'on peut se donner les outils nécessaires, à l'heure où les sondages sont innombrables. L'enjeu est en effet capital. S'il faut réduire le libre accès aux études de médecine, il faut le faire à titre tout à fait exceptionnel et sur la base de motivations extrêmement précises. Dans cette optique, disposer des moyens pour nous aider à mieux cerner la réalité est essen-

tiel.

M. Galand conseille, pour affiner l'évaluation de la tendance, de s'adresser aux services de médecine du travail et scolaire, qui peuvent dire combien de candidats il leur manque chaque année.

A cet égard, **la ministre** entend bien consulter les spécialistes et le secteur. Toutefois, l'existence de besoins n'implique pas celle de candidats disponibles.

Enfin, en réponse à Mme Bertieaux, **la ministre** rappelle qu'elle a largement consulté et que finalement elle a fait une proposition.

4 Examen et vote des articles

Article 1

La ministre rappelle que le présent projet est intégré dans le décret de 2004 par souci de clarté. L'article 1 modifie l'article 6 du décret du 31 mars 2004 et introduit les nouveaux concepts et nouvelles définitions utilisés dans le texte réformant les études de médecine et de dentisterie. Celles-ci seront désignées par un intitulé unique quelle que soit la législation de référence. Les études de premier cycle structurées en deux parties est le concept-clé. La notion de « jury d'orientation » à l'issue de la première année est également introduite.

Mme Persoons estime que l'introduction d'un premier cycle structuré en deux parties morcelle le baccalauréat instauré par le décret de Bologne. Il faudrait préciser dès l'article 1 les crédits que comporte ce premier cycle. Elle se demande si ce dernier concept sera étendu à d'autres branches.

La ministre répond par la négative. Il ne s'agit que d'une mesure exceptionnelle.

Mme Persoons précise que l'amendement du MR vise à créer un Observatoire des besoins en matière médicale qui évaluera le nombre de dentistes et de médecins nécessaires en Communauté française. Cette structure contribuera à aider le gouvernement à fixer le nombre d'attestations à délivrer au terme de l'année.

Un amendement n°5 déposé par Mmes Françoise Bertieaux et Caroline Persoons, et M. Denis Mathen est libellé comme suit :

« A l'article 1 du projet de décret relatif aux études de médecine et de dentisterie :

Ajouter un point C) après le point B), rédigé comme suit : « C) entre la définition de la

« mention » et celle de la « passerelle », la définition suivante est insérée : « « Observatoire des besoins en matière médicale : instance communautaire chargée d'analyser les besoins en matière médicale pour les compétences relevant de la Communauté française. » »

Justification

Cet article veut créer un Observatoire de la santé publique. La Communauté française doit connaître de façon précise ses besoins pour les institutions, établissements, etc. dépendant de politiques de la Communauté afin de veiller à fixer le nombre nécessaire de professionnels de la santé (médecine préventive, médecins scolaires, etc.). À cet effet, il est nécessaire de créer un organe d'expertise, en quelque sorte pendant de la commission de planification fédérale.

– L'amendement n°5 est rejeté par 9 voix contre 4 et 1 abstention

L'article 1 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Article 2

La ministre procède à la lecture de l'article, et explique qu'il modifie l'article 16 qui définit la structure de l'enseignement supérieur de type long. L'article 2 opère une seconde modification du décret du 31 mars 2004 en précisant que pour obtenir un grade académique, l'étudiant doit consacrer un temps minimum à ses études, soit trois ou quatre ans.

Mme Bertieaux pense que cet article va à l'encontre du décret de Bologne voté il y a un an, comme l'a souligné Mme Persoons pour l'article 1. En effet, il compartimente les études de médecine et crée des sous-cycles alors que la volonté actuelle est d'harmoniser les cycles et les cursus avec 45 pays.

La ministre répond qu'elle ne voit pas où il y a morcellement. Contrairement aux autres études, il y a une orientation à la fin du premier cycle en médecine. Néanmoins, les 60 ou 120 crédits existent toujours et les deux années suivantes du premier cycle sont similaires aux autres études.

L' article 2 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Article 3

La ministre explique qu'il s'agit d'une modification de l'article 49 qui fixe précisément les conditions d'accès au premier cycle. La première année est accessible à tous alors que les deux années suivantes ne le sont que pour les porteurs de

l'attestation délivrée à l'issue de la première année.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 3 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Article 4

Le ministre explique que l'article 4 modifie l'article 50 qui introduit le principe de l'examen d'entrée pour les études d'ingénieur. Les deux textes devaient être mis en conformité car la réussite de cet examen donne accès à toutes les études de premier cycle, il fallait limiter cet accès à la seule première année pour les études de premier cycle structurées en deux parties.

L'article 4 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Article 5

Le ministre explique que l'article 5 modifie l'article 51 qui règle les conditions d'accès au deuxième cycle. Pour rendre le mécanisme d'orientation efficace et éviter les contournements, l'accès au deuxième cycle de médecine ou de dentisterie doit être réservé aux seuls porteurs d'un diplôme de premier cycle dans ces disciplines. La ministre ajoute que le § 1^{er} prévoit un mécanisme d'accès à ce deuxième cycle pour un nombre limité d'étudiants étrangers : 15 pour la médecine et 3 pour la dentisterie.

Pour Mme Persoons, l'insécurité est le pire des maux qui guettent les décrets sur le *numerus clausus*. Le § 1^{er} *bis* précise que « ont seuls accès aux études en vue de l'obtention du grade qui sanctionne les études de deuxième cycle (...) les étudiants qui portent le grade académique de premier cycle du même cursus acquis en Communauté française ». Elle se demande si, avec ce paragraphe, on ne ferme pas la porte aux étudiants qui viennent d'un pays membre de l'Union européenne ou de la Communauté flamande.

Le ministre Simonet répond qu'on ne refuse pas les étudiants issus d'un pays membre puisque le § 1^{er} *ter* prévoit un mécanisme d'accès au second cycle pour un nombre limité d'étudiants qui ont un diplôme étranger. Quant aux étudiants provenant de la Communauté flamande, la ministre confirme qu'effectivement, ils ne peuvent accéder au second cycle excepté s'ils passent un examen d'orientation. Elle indique d'ailleurs que la Communauté flamande pour sa part n'a rien prévu non plus pour les étudiants francophones. En outre, le fédéral a décidé d'octroyer les quotas INAMI selon les communautés. La référence sera donc la langue du diplôme et il ne sera pas possible de

s'échanger les quotas entre Communautés. La ministre ajoute que les Flamands peuvent néanmoins commencer directement leurs études en Communauté française.

L'article 5 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Article 6

Le ministre explique que l'article 6 modifie l'article 63 qui fixe les conditions auxquelles les programmes d'études doivent satisfaire. Cet article a été adapté aux études structurées en deux parties dans le premier cycle, afin que tous les étudiants, quelle que soit leur université, étudient les mêmes matières. L'article harmonise donc le premier baccalauréat tout en laissant cinq crédits libres au choix des universités et cinq autres à des enseignements transversaux.

M. Galand précise que son amendement vise à accentuer l'approche transversale et à pondérer les crédits un peu plus en faveur de cette approche. Les crédits pour la transversalité passeront à dix alors que ceux de l'enseignement commun passeront de 50 à 45.

Cet article laisse Mme Bertieaux perplexe. Elle se réjouit de l'harmonisation des contenus de première année qui permettrait d'organiser une épreuve communautaire, comme le souhaite le MR, mais aussi, à terme, de mettre en place une première année commune à l'ensemble des études liées à la santé. Néanmoins, laisser cinq crédits à l'initiative des universités montre, selon elle, qu'on a mis un frein à la réflexion vers l'année commune. Dans cette optique, elle ajoute que son groupe ne pourra adopter l'amendement déposé par ECOLO puisqu'il fait passer les cinq crédits à dix, ce qui nous éloigne encore davantage de l'objectif.

Le ministre répond à M. Galand qu'elle partage son souci pour la transversalité. Les cinq crédits sont une innovation qui permet d'apprécier les capacités de l'étudiant. Un nombre de points plus important est d'ailleurs donné à ces crédits, soit 20 % de la cotation. Les cours académiques reçoivent 80 %. La ministre répète son souhait d'équilibre pour le socle commun d'études. Elle souligne que si ces crédits transversaux passaient à 10, cela introduirait un déséquilibre pour les étudiants qui seraient amenés à utiliser les passerelles. En effet, ces cours ne font pas partie du socle commun. La ministre explique que cette difficulté a été résolue de manière équilibrée en donnant plus de points pour les cinq crédits.

M. Galand soutient que les facultés devraient avoir l'obligation de sensibiliser les étudiants aux

matières liées aux compétences de la Communauté française dès le départ afin de susciter des vocations dans le domaine de la prévention. À la ministre, qui lui rétorque que le principe des grades empêche d'imposer les contenus, il demande d'imposer l'objectif, non le contenu.

Par ailleurs, l'amendement n°3 à l'article 10 est la conséquence de ce premier amendement puisqu'il organise les crédits à ce niveau. Les deux sont liés.

Un amendement n°2 déposé par MM. Marcel Cheron et Paul Galand est libellé comme suit :

« A l'article 6 :

Au point B), les termes « et à l'approche pratique de la profession » sont ajoutés après les termes « des autres enseignements du programme ».

Au même point B), les termes « 50 crédits d'enseignements communs » sont remplacés par les termes « 45 crédits d'enseignements communs ».

Au même point B), les termes « correspondant à 5 crédits » sont remplacés par les termes « correspondant à 10 crédits ».

Justification

Pour assurer une sélection pertinente au regard de la future profession exercée, il y a lieu de mieux prendre en compte, en plus de l'approche transversale des matières, l'importance d'une première approche de la future profession au sein des crédits de la première partie des études de premier cycle, tout en donnant à ces deux dimensions une place plus importante dans la répartition des crédits.

– L'amendement n°2 est rejeté par 9 voix contre 1 et 4 abstentions.

L'article 6 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Article 7

La ministre explique que l'article 7 vise à définir le fonctionnement d'une part du jury d'orientation, chargé de délivrer les attestations de poursuites des études, et d'autre part du jury de première année de premier cycle, afin d'éviter toute confusion. En réaction, **Mme Bertieaux** déplore que le jury d'orientation ne soit pas communautaire.

L'article 7 est adopté par 9 voix contre 4 et 1 abstention.

Article 8 et 9

La ministre expose que les articles 8 et 9 modifient les articles 78 et 79 fixant les mécanismes d'évaluation des étudiants afin de rendre inapplicables les mécanismes de remédiation et d'étalement prévus à l'article 85 du décret 2004. Les règles particulières pour l'évaluation de la première année du premier cycle structurée en 2 parties et les conséquences qui en découlent sont fixées aux articles *79quater*, *79quinquies* et *79sexies*.

Mme Bertieaux déplore la mise à mal de l'égalité entre étudiants induite par cet article. L'étudiant en médecine qui redouble n'obtiendra des dispenses que s'il se réoriente. Elle indique que le Conseil d'État a également soulevé ce problème rendu plus aigu par le morcellement dénoncé à l'article 2.

Les articles 8 et 9 sont adoptés par 9 voix et 5 abstentions.

Article 10

La ministre rappelle que l'article 10 introduit dans une nouvelle section les dispositions particulières relatives à l'évaluation et l'orientation des étudiants de première année du premier cycle structurées en 2 parties. L'article *79bis* nouveau décrit le mode de fixation du nombre global d'attestations d'accès à la deuxième année et sa répartition entre universités. Elle fait valoir que ce mécanisme permet de suivre au plus près l'évolution du paysage médical fixé par le fédéral. Elle ajoute qu'un mécanisme par défaut confirme le cas échéant les quotas de l'année précédente.

M. Cheron explique que l'amendement n°3 est la transcription de l'amendement n°2, comme l'a exposé M. Galand. Il vise à mieux prendre en compte les crédits destinés à former l'étudiant à l'approche transversale des matières encadrées. L'amendement n°4 cherche à mieux prendre en compte les activités et travaux pratiques (stage en promotion et prévention de la santé, en médecine du travail) en leur octroyant 12 des 25 points consacrés à l'évaluation des 10 crédits.

Mme Persoons déplore l'imprécision de l'article *79bis*. Son groupe dépose un amendement obligeant le gouvernement à fixer le nombre global d'attestations en fonction de l'avis d'experts réunis au sein de l'« Observatoire des besoins en matière médicale », dont la création est proposée dans l'amendement n°5 à l'article 1er. La commissaire se demande également si cet article n'est pas l'endroit où inscrire l'éventuel avis des universités pour définir la clé de répartition.

Réagissant à l'amendement du MR, **M. Marchal** affirme pour sa part l'inutilité de créer un observatoire alors que certaines commissions ont parfois bien du mal à atteindre leur quorum.

Par ailleurs, **Mme Bertieaux** souligne que le principe des quotas par université, introduit par l'article 10, peut s'avérer injuste pour certaines promotions d'étudiants présentes la mauvaise année.

À Mme Bertieaux lui demandant si la répartition entre universités se basait sur la loi du plus fort, **la ministre** répond c'est la loi du marc le franc : si c'est 1,82 contre 1,52, c'est 1,82 qui l'emporte.

M. Barvais souhaite une explication à propos de la fixation par le gouvernement du nombre d'attestations. Il se demande si on revient à des attestations de type A et de type B, selon que l'étudiant est compris dans le quota fixé par le gouvernement fédéral ou s'il fait partie des 10 ou 15 % de réserve, ou si tout le monde a les mêmes chances à la fin du parcours.

La ministre répond qu'il n'y a plus de différences. Elle poursuit en rappelant que l'article 79*bis* concerne les quotas par universités. Un pourcentage sera ajouté au quota INAMI après consultation de l'ONE et de tous les autres organismes concernés qui ont déjà été cités.

Le paragraphe 1 de l'article 79*ter* fixe le nombre d'attestations pour les études de médecine et leur répartition par institution universitaire. Il prévoit le mécanisme selon lequel cette répartition évoluera. Les pourcentages par institution sont fixés sur base du nombre de docteurs en médecine diplômés durant les années 1998-99 à 2002-03. Il fixe aussi le nombre d'attestations délivrables aux étudiants étrangers admis sur équivalence.

Le paragraphe 2 fixe ces nombres pour les études de dentisterie.

Mme Persoons s'étonne du mot « notamment » dans la phrase « le gouvernement arrête le nombre global des attestations en tenant compte notamment du nombre de diplômés... ». Outre les quotas, elle se demande de quels autres facteurs il peut aussi être tenu compte.

Par ailleurs, elle estime que le chiffre de 15 % au-delà du quota fédéral est trop peu élevé, d'autant plus qu'on sélectionne plus tôt que précédemment.

La ministre répond que le mot « notamment » a été placé volontairement dans le texte. En effet, il faudra tenir compte de tous les facteurs pertinents, entre autres ceux évoqués par M. Ga-

land. D'autres facteurs d'appréciation peuvent apparaître au fil du temps.

Dans l'article 79*quater* nouveau se trouve souligné l'importance accordée aux matières transversales, dont l'évaluation comptera pour un cinquième dans la note finale. Les dates de délivrance des attestations sont définies. Les mode de classement et les seuils de réussite sont fixés conformément au décret « Bologne ». Elle ajoute que l'article prévoit encore le report à l'année suivante des éventuelles attestations qui n'ont pas été délivrées, à l'exception de celles prévues pour les étudiants étrangers..

Mme Bertieaux constate que les premiers à réussir seront les premiers servis. Elle se demande dès lors s'il n'y a pas un risque qu'il ne reste plus d'attestations pour les étudiants qui réussiraient en deuxième session par exemple en raison d'un cas de force majeure les faisant échouer lors de la session de juin. N'est-ce pas injuste ? s'interroge-t-elle.

La ministre cite à titre d'exemple les statistiques de 1re année de médecine à l'UCL. En 2003-04, sur 276 inscrits, 51 ont réussi en juin, 58 en septembre. La tendance est de 40 % de réussite en première année, dont 20 à 25 % en première session. Il resterait donc en principe des attestations pour les étudiants qui réussissent en deuxième session.

Elle fait également remarquer que le caractère restrictif de cette règle liée à l'orientation se justifie par la nécessité de mettre tous ces étudiants dans la même situation. Ils ne peuvent bénéficier d'aucun crédit ou report de notes. Elle précise que les évaluations de janvier sont faites dans un but indicatif et que l'étudiant est autorisé à se présenter une seconde fois lors d'une autre année académique, sans bénéficier de crédit ou de report de notes.

La ministre précise que le nouvel article 79*septies* règle l'information à donner à l'étudiant.

Elle précise que l'article 79*octies* prévoit l'organisation de la sélection des étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme de premier ou de second cycle en médecine ou en dentisterie. L'épreuve d'orientation ne porte pas sur des matières académiques mais sur une aptitude transversale.

Mme Persoons déclare, suite à son amendement, que l'avis du CRef était indispensable et devait être précisé dans le décret pour prévoir la répartition entre institutions universitaires.

La ministre précise que le CRef a déjà marqué

son accord sur des quotas et sur le mécanisme qui sera appliqué, et son avis ne sera plus demandé que dans le cadre de l'application du décret.

Mme Persoons signale qu'il a été dit qu'en 2001 que le gouvernement arrêtera, pour les cinq années suivantes, les pourcentages qui seront obtenus.

La ministre précise que l'on a l'accord du CRef pour la répartition des étudiants entre université et, que dans cinq ans, ces nombres pourront être revus, indexés en quelque sorte.

Il est apporté deux corrections techniques à cet article :

- 1° « article 79 octies §1 al3, remplacer les termes « à délivré par les termes « a délivré ». »
- 2° « article 79 octies § 2 al2, remplacer les termes « à délivré » par les termes « a délivré ». »

Un amendement n°1 déposé par Mmes Françoise Bertieaux Caroline Persoons, Véronique Bidoul et M. Denis Mathen est libellé comme suit :

« A l'article 10 :

Supprimer le 2ème alinéa de l'article 79quinquies. »

Justification

Les évaluations dispensatoires à l'issue du premier quadrimestre en 1ère année de baccalauréat sont une réelle aide à la réussite introduite dans le décret de mars 2004. Les étudiants en 1ère année de médecine et dentisterie doivent également profiter de cette mesure.

Une telle évaluation permet à l'étudiant de tester ses connaissances et son adaptation au système d'examen universitaire mais aussi d'alléger sa session de juin, surtout dans une filière où le jeune est confronté à une accumulation de matières complexes. Une session d'examen dont les résultats ne sont qu'indicatifs n'incitera absolument pas l'étudiant à étudier réellement ses cours.

— L'amendement n°1 est rejeté par 9 voix contre 4 et 1 abstention.

Un amendement n°3 déposé par MM. Marcel Cheron et Paul Galand est libellé comme suit :

« A l'article 10 :

L'article 79quater, alinéa 2 et 3 est modifié comme suit : « 75 points sont réservés aux résultats académiques de l'étudiant relativement au programme d'études fixé à l'article 63, §4, alinéa 3, à l'exception des 10 crédits destinés à former l'étudiant à l'approche transversale des matières

enseignées et à l'approche pratique de la profession.

25 points sont réservés aux résultats correspondant à l'évaluation des 10 crédits destinés à donner à l'étudiant une approche pratique de la profession et la capacité à utiliser le fruit de son apprentissage pour comprendre, synthétiser et communiquer les informations et pour résoudre des situations qui nécessitent des connaissances et des savoir-faire transdisciplinaires. »

Justification

Dans la répartition des points lors de l'évaluation, il y a lieu de mieux prendre en compte l'importance plus grande accordée aux crédits destinés à former l'étudiant à l'approche transversale des matières enseignées et à l'approche pratique de la profession.

— L'amendement n°3 est rejeté par 9 voix contre 1 et 4 abstentions.

Un amendement n°4 déposé par MM. Marcel Cheron et Paul Galand est libellé comme suit :

« L'article 10 est modifié comme suit :

A l'article 79quater, il est ajouté un alinéa entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, rédigé comme suit : L'évaluation visée à l'alinéa précédent porte notamment sur certaines activités – rapports personnels, travaux pratiques, stages en milieu médical, en promotion et en prévention de la santé, en médecine du travail – organisées au long de l'année académique, pour un minimum de 12 points. »

Justification

Afin de s'assurer que les activités et les travaux plus pratiques soient correctement pris en compte dans l'évaluation, il est fixé un minimum de 12 points sur les 25 consacrés à l'évaluation des 10 crédits.

— L'amendement n°4 est rejeté par 9 voix contre 1 et 4 abstentions.

Un amendement n°6 déposé par Mmes Françoise Bertieaux et Caroline Persoons, et M. Denis Mathen est libellé comme suit :

« L'article 10 est modifié comme suit :

« À l'article 79ter, §2, entre les mots « en dentisterie » et les mots « le gouvernement », insérer les mots suivants : « après avis de l'Observatoire des besoins en matière médicale ». »

Justification :

Voir débats en commission

— L'amendement n°6 est rejeté par 9 voix contre 4 et 1 abstention.

Un amendement n°7 déposé par Mmes Françoise Bertieaux et Caroline Persoons, et M. Denis Mathen est libellé comme suit :

« L'article 10 est modifié comme suit :

À l'article 79bis, introduire entre les mots « le 1er juin » et les mots « le gouvernement », les mots suivants : « après avis de l'Observatoire des besoins en matière médicale ».

Justification

Voir débats en commission.

— L'amendement n°7 est rejeté par 9 voix contre 4 et 1 abstention.

Un amendement n°8 déposé par Mmes Françoise Bertieaux et Caroline Persoons, et M. Denis Mathen est libellé comme suit :

« L'article 10 est modifié comme suit :

Ajouter un nouvel alinéa 2 à l'article 79bis tel que proposé par amendement n°7 étré digé comme suit : « Le gouvernement arrête la composition de l'Observatoire des besoins en matière médicale et en nomme les membres pour une durée de cinq ans ». »

Justification

Voir débats en commission.

— L'amendement n°8 est rejeté par 9 voix contre 4 et 1 abstention.

Un amendement n°9 déposé par Mmes Françoise Bertieaux et Caroline Persoons, et M. Denis Mathen est libellé comme suit :

« L'article 10 est modifié comme suit :

À l'article 79ter, §1, introduire, entre les mots « en médecine » et les mots « le gouvernement », les mots suivants : « après avis de l'Observatoire des besoins en matière médicale » ».

Justification

Le projet de décret confie au seul gouvernement de fixer le nombre d'attestations d'accès, sans obligation de consultation aucune d'experts, sans analyse des besoins de professionnels de la santé pour les compétences de la Communauté. Il est important de prévoir par décret l'intervention de telles consultations.

— L'amendement n°9 est rejeté par 9 voix contre 4 et 1 abstention.

Un amendement n°10 déposé par Mmes Françoise Bertieaux, Caroline Persoons, Véronique Bidoul et M. Denis Mathen est libellé comme suit :

« L'article 10 est modifié comme suit :

À l'article 79bis, alinéa2, ajouter les mots « après avis du Conseil des Recteurs francophones (CREF) » entre les mots « arrête » et « la répartition des attestations ». »

Justification

L'avis du CREF pour fixer la répartition des attestations entre institutions universitaires est indispensable. Les universités sont demanderesses de cette consultation obligatoire.

– Cet amendement n°10 est retiré.

L'article 10 est adopté par 9 voix contre 5.

Articles 11 et 12

La ministre propose de grouper ces articles visant l'insertion des articles 167bis et 167ter nouveaux qui introduisent un régime transitoire pour les étudiants en cours d'étude.

Elle précise que les étudiants qui bénéficiaient en 2004 ou 2005 d'un étalement de la première année de médecine ou de dentisterie pourront aborder la nouvelle organisation sans réduire le nombre de fois qu'ils pourront présenter leurs examens, ils ne seront pas considérés comme bisseurs.

Mme Bertieaux fait part de sa déception face aux mesures instaurées par Mme Dupuis en 2004 et qui sont maintenant « détricotées ».

Les articles 11 et 12 sont adoptés par 9 voix et 5 abstentions

Article 13

La ministre précise que l'article 13 correspond à l'insertion d'un article 167quater nouveau et qu'il s'agit d'un article organisant la transition.

L'article 13 est adopté par 9 voix et 5 abstentions

Article 14

La ministre précise qu'il s'agit de l'insertion d'un article 167quinquies nouveau qui introduit le principe d'une évaluation par le CIUF (Conseil interuniversitaire de la Communauté française) des mesures spécifiques relatives aux études en médecine et en dentisterie.

Mme Bertieaux s'étonne que le rapport du CIUF ne sera transmis qu'au seul gouvernement.

La ministre réplique que si l'intervenante lui en fait la demande, elle lui transmettra ce rapport sans difficulté.

Il est apporté deux corrections techniques à cet article :

- 1° « article 167 quinquies alinéa 1, réécrire le terme « Gouvernement » avec une minuscule. »
- 2° « article 167 quinquies alinéa 2, remplacer les termes « des ces dispositions » par les termes « de ces dispositions ». »

L'article 14 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Article 15

M. Howard, collaborateur de la ministre précise que le décret entrera en vigueur le premier juin 2005. Les futurs étudiants en médecine ou en dentisterie pourront ainsi être informés de la mesure en vigueur dès leur inscription.

Mme Bertieaux conclut en faisant remarquer qu'il n'est fait mention nulle part de l'abrogation du décret du 27 février 2003.

M. Howard, collaborateur de la ministre, précise que le décret de 2003 a supprimé les dispositions des décrets des 5 septembre 1994, 25 juillet 1996 et 14 juillet 1997. Il souligne que le décret du 31 mars 2004 dit « *de Bologne* » a introduit pour les études contingentées, un mécanisme qui permet de fixer des épreuves de sortie. Le décret de 2003 reste d'application et ne doit pas être abrogé.

Mme Persoons demande si après sept ans les étudiants feront face au même « filtre ». Elle demande ce qu'il en est de l'amendement qui demandait une évaluation par le dépôt d'un rapport d'abord en septembre 2003, ensuite régulièrement.

La ministre signale que selon elle cette obligation, a disparu suite au décret de Bologne.

Il est apporté une correction technique à cet article :

« Remplacer les termes « entre en vigueur » par les termes « produit ses effets ». »

L'article 15 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

5 Vote sur l'ensemble du projet

Le projet de décret est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Le présent rapport a été lu et approuvé le 15 juin à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

M. BARVAIS

Le Président,

F. DAERDEN

TEXTE ADOPTE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération,

A R R E T E

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er.

A l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, sont apportées les modifications suivantes :

A) entre la définition de l' « établissement d'enseignement supérieur » et la définition du « FNRS », il est inséré les définitions suivantes :

« Etudes de premier ou de second cycle en dentisterie : études appartenant au cursus conduisant au grade académique de master en sciences dentaires ou, pour les législations antérieures, de licencié en science dentaire.

Etudes de premier ou de second cycle en médecine : études appartenant au cursus conduisant au grade académique de médecin ou, pour les législations antérieures, de docteur en médecine et de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Etudes de premier cycle structurées en deux parties : études de premier cycle en médecine ou en dentisterie dont l'accès à la seconde partie comportant 120 crédits est subordonné à la réussite d'une épreuve d'orientation. »

B) entre la définition du « jury » et la définition du « master », il est inséré la définition suivante :

« Jury d'orientation : dans les études de premier cycle structurées en deux parties, jury chargé d'organiser l'épreuve d'orientation permettant l'accès à la seconde partie du cycle. »

Art. 2

A l'article 16 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Les études de premier cycle en médecine ainsi que les études de premier cycle en dentisterie sont structurées en deux parties. La première partie comporte 60 crédits qui peuvent être acquis en une année d'études. La seconde partie comporte 120 crédits qui peuvent être acquis en deux années d'études au moins. L'accès à la seconde partie est subordonné à l'obtention d'une attestation délivrée à la suite d'une épreuve d'orientation. » ;

B) au § 3, 2°, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « trois années d'études » et les mots « ; pour toutes les autres dispositions ».

Art. 3

A l'article 49 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) au § 1er, la phrase introductive est remplacée par « Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties, les étudiants qui justifient : » ;

B) il est inséré, à la place du § 2 qui devient le § 3, un § 2 nouveau rédigé comme suit :

« § 2 Ont seuls accès à la deuxième partie des études de premier cycle structurées en deux parties, les étudiants qui ont obtenu une attestation d'accès délivrée par le jury d'orientation visé à l'article 68, §6. »

Art. 4

A l'article 50, alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle » sont ajoutés après les mots « études de premier cycle ».

Art. 5

A l'article 51, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) au § 1er, alinéa 1er, les mots « à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne » sont remplacés par les mots « aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle d'un cursus pour lequel les études de premier cycle ne sont pas structurées en deux parties. »

B) il est inséré un § 1er bis rédigé comme suit :

« § 1er bis. Ont seuls accès aux études en vue de l'obtention du grade qui sanctionne des études de deuxième cycle d'un cursus pour lequel les études de premier cycle sont structurées en deux parties, les étudiants qui portent le grade académique de premier cycle du même cursus acquis en Communauté française. »

C) il est inséré un § 1er ter rédigé comme suit :

« § 1er ter. Pour l'application du § 1er bis, sont réputés avoir acquis en Communauté française un grade académique sanctionnant des études de premier cycle en médecine, les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en médecine ou d'une équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en médecine et qui ont obtenu une attestation d'accès au deuxième cycle en médecine délivrée par le jury compétent pour la première année d'études de second cycle du même cursus au terme de la procédure fixée à l'article 79 octies, § 1er.

Pour l'application du § 1er bis, sont réputés avoir acquis en Communauté française un grade académique sanctionnant des études de premier cycle en dentisterie, les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en dentisterie ou d'une équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en dentisterie et qui ont obtenu une attestation d'accès au deuxième cycle en dentisterie délivrée par le jury compétent pour la première année d'études de second cycle du même cursus au terme de la procédure fixée à l'article 79 octies, § 2.»

Art. 6

A l'article 63 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) le § 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Par exception à l'alinéa précédent, pour les études de premier cycle structurées en deux parties, l'étudiant a l'obligation de suivre la découpe du cycle entre les deux parties telle qu'elle est proposée. »

B) au § 4, il est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa

3, l'alinéa suivant :

« Le programme de la première partie des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties comporte 50 crédits d'enseignements communs en Communauté française et 5 crédits laissés à l'initiative de chaque institution universitaire. Le programme comporte en outre un enseignement - correspondant à 5 crédits - destiné à former les étudiants à l'approche transversale des matières faisant l'objet des autres enseignements du programme. Cet enseignement est également laissé à l'initiative de chaque institution universitaire. »

C) dans le même paragraphe, à l'alinéa 3 devenant l'alinéa 4, les mots « de cette disposition » sont remplacés par les mots « des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ».

Art. 7

L'article 68 du même décret est complété par un § 6 rédigé comme suit :

« § 6. Lorsque les études de premier cycle sont structurées en deux parties, le jury de la première année d'études de premier cycle est le jury d'orientation chargé de délivrer les attestations prévues à l'article 49, §2. »

Art. 8

L'article 78 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Cet article n'est pas applicable à la première partie des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties. »

Art. 9

L'article 79 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Cet article n'est pas applicable à la première partie des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties. »

Art. 10

Dans le titre III, chapitre IV du même décret, il est ajouté une section 3 bis, comprenant les articles 79 bis à 79 octies et rédigée comme suit :

« Section 3bis. – Dispositions particulières relatives à l'évaluation et à l'orientation

pour les études de premier cycle qui sont structurées en deux parties

Article 79 bis

Chaque année avant le 1er juin, le gouvernement arrête pour chaque premier cycle dont les études sont structurées en deux parties, le nombre global des attestations d'accès prévues à l'article 49, §2, qui seront délivrées l'année académique suivante.

En même temps qu'il arrête le nombre global, le gouvernement arrête la répartition des attestations prévues à l'alinéa premier entre les institutions universitaires organisant les mêmes études de premier cycle.

A défaut, le nombre global d'attestations et les nombres d'attestations répartis entre les institutions universitaires qui étaient en vigueur l'année précédente sont reconduits.

Article 79 ter

§ 1er. Pour les études de premier cycle en médecine, le gouvernement arrête le nombre global des attestations visées à l'article 79 bis en tenant compte notamment du nombre de diplômés de second cycle qui auront accès à l'attribution des titres professionnels particuliers en vertu de la législation fédérale.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la "loi du plus fort reste" en attribuant 21,53 pour cent des attestations à l'Université de Liège, 26,09 pour cent à l'Université catholique de Louvain, 23,06 pour cent à l'Université libre de Bruxelles, 6,42 pour cent à l'Université de Mons-Hainaut et 22,90 pour cent aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

Les pourcentages fixés à l'alinéa précédent seront utilisés jusque et y compris en 2009.

En 2010, le gouvernement arrêtera pour les cinq années suivantes les pourcentages qui seront obtenus en faisant, pour chaque institution universitaire, le rapport entre le nombre de diplômes de premier cycle en médecine que cette institution a délivrés à des personnes qui ont reçu un diplôme de deuxième cycle en médecine durant la période s'étendant de l'année académique 2003-2004 à l'année académique 2007-2008 et le nombre total de diplômes de premier cycle en médecine délivrés par l'ensemble des institutions universitaires à des personnes qui ont reçu un diplôme de second cycle en médecine durant la même période.

A partir de 2015 et pour les périodes de cinq ans qui suivent, le gouvernement arrête les pourcentages suivant la procédure fixée à l'alinéa 4.

En vue de l'accès au deuxième cycle prévu à l'article 51, §1ter, cinq attestations supplémentaires sont attribuées chaque année à chacune des institutions universitaires organisant le deuxième

cycle en médecine. Ces attestations ne peuvent être délivrées que l'année où elles ont été attribuées.

§ 2. Pour les études de premier cycle en dentisterie, le gouvernement arrête le nombre global des attestations visées à l'article 79 bis en tenant compte notamment du nombre de diplômés de second cycle qui auront accès à l'attribution des titres professionnels particuliers en vertu de la législation fédérale.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la "loi du plus fort reste" en attribuant 28,28 pour cent des attestations à l'Université de Liège, 33,41 pour cent à l'Université catholique de Louvain et 38,31 pour cent à l'Université libre de Bruxelles.

Les pourcentages fixés à l'alinéa précédent seront utilisés jusque et y compris en 2009.

En 2010, le gouvernement arrêtera pour les cinq années suivantes les pourcentages qui seront obtenus en faisant, pour chaque institution universitaire, le rapport entre le nombre de diplômes de premier cycle en dentisterie que cette institution a délivrés à des personnes qui ont reçu un diplôme de deuxième cycle en dentisterie durant la période s'étendant de l'année académique 2003-2004 à l'année académique 2008-2009 et le nombre total de diplômes de premier cycle en dentisterie délivrés par l'ensemble des institutions universitaires à des personnes qui ont reçu un diplôme de second cycle en dentisterie durant la même période.

A partir de 2015 et pour les périodes de cinq ans qui suivent, le gouvernement arrête les pourcentages suivant la procédure fixée à l'alinéa 4.

En vue de l'accès au deuxième cycle prévu à l'article 51, §1ter, une attestation supplémentaire est attribuée chaque année à chacune des institutions universitaires organisant le deuxième cycle en dentisterie. Cette attestation ne peut être délivrée que pour l'année où elle a été attribuée.

Article 79 quater

Par dérogation à l'article 77, alinéa 2, le jury d'orientation calcule la note obtenue par l'étudiant sur 100 points.

80 points sont réservés aux résultats académiques de l'étudiant relativement au programme d'études fixé à l'article 63, § 4, alinéa 3, à l'exception des 5 crédits destinés à former l'étudiant à l'approche transversale des matières enseignées et dont l'évaluation fait l'objet de l'alinéa suivant.

20 points sont réservés aux résultats correspondant à l'évaluation des 5 crédits destinés à donner à l'étudiant la capacité à utiliser le fruit de son apprentissage pour comprendre, synthétiser et

communiquer les informations et pour résoudre des situations qui nécessitent des connaissances et des savoir-faire transdisciplinaires. Si cette évaluation porte notamment sur certaines activités - travaux pratiques, stages et rapports personnels - organisées au long de l'année académique, celles-ci ne peuvent correspondre qu'à un maximum de 8 points.

Les étudiants sont classés dans l'ordre décroissant des points obtenus.

Les attestations sont délivrées dans l'ordre du classement dans la limite des nombres autorisés à condition que l'étudiant ait obtenu au moins un total de 60 points et ait obtenu une note d'au moins 10/20 pour chaque enseignement inscrit à son programme.

Le jury d'orientation se réunit avant le 10 juillet. Il attribue les attestations comme indiqué à l'alinéa 5.

De la même façon, le jury attribue avant le 10 septembre les attestations restantes.

Lorsque, dans une institution, il est délivré à la fin de l'année académique moins d'attestations que le nombre autorisé, le nombre d'attestations résiduelles est ajouté au nombre d'attestations qui, pour cette institution, est arrêté pour l'année suivante conformément à l'article 79 bis, alinéa 2.

L'attribution de l'attestation sanctionne la réussite de l'année d'études.

En vue de la réorientation éventuelle de l'étudiant, le jury d'orientation octroie les crédits en même temps qu'il délibère pour les attestations. Les crédits relatifs à l'année d'études sont octroyés automatiquement en cas de réussite de l'année d'études. Les crédits correspondant aux enseignements pour lesquels l'étudiant a obtenu une note d'au moins 12/20 sont automatiquement octroyés par le jury d'orientation. Le jury d'orientation peut en outre décider d'octroyer les crédits correspondant à un enseignement quelle que soit la note effectivement obtenue, notamment dans le cas où l'étudiant a obtenu une note de 10/20. Le jury confirme les crédits qui auraient été octroyés l'année précédente à un étudiant qui, en vertu de l'article 79 quinquies, alinéa 3, se serait réinscrit à la même année d'études et qui serait conduit à se réorienter à l'issue de celle-ci.

Article 79 quinquies

L'étudiant inscrit à la première année d'un premier cycle d'études structurées en deux parties ne peut bénéficier d'aucune dispense, report de note ou crédit qui lui auraient été octroyés

en fonction d'enseignements suivis antérieurement dans quelque cursus ou année d'études que ce soit même dans le cas où l'étudiant se réinscrit à la même année d'études. Il en va de même des dispenses, reports de note ou crédits obtenus à partir de la valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience personnelle ou professionnelle.

Par exception à l'article 84, alinéa 2, les évaluations à l'issue du premier quadrimestre sont faites exclusivement à titre indicatif : elles ne peuvent entraîner ni dispense, ni report de note, ni attribution de crédit.

L'étudiant qui n'a pas réussi la première année d'études ne peut se réinscrire qu'une seule fois à la même année d'études.

Article 79 sexies

§1er. Les crédits dont question à l'article 79 quater, alinéa 10, peuvent être valorisés en vue d'une admission personnalisée dans tout cursus de premier cycle non structuré en deux parties quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite.

§2. L'étudiant qui n'a pas réussi la première année d'études mais qui a obtenu la totalité des crédits qui y sont associés est admissible en deuxième année d'études d'un premier cycle qui n'est pas structuré en deux parties quelle que soit l'institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française où il s'inscrit.

La liste des études de premier cycle ainsi accessibles est arrêtée par le gouvernement.

Un programme complémentaire de 12 crédits maximum peut toutefois être imposé à l'étudiant.

Article 79 septies

Les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations sont portées à la connaissance des étudiants par l'intermédiaire du règlement des études et des jurys prévu à l'article 71.

A l'issue de chaque période d'évaluation, le jury d'orientation veille à ce que l'étudiant soit informé de ses résultats et de l'influence que ceux-ci pourront avoir sur le classement.

Article 79 octies

§ 1er. Chaque année avant le 10 septembre, le jury dont question à l'article 51, §1ter, sélectionne dans chaque institution universitaire les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en médecine ou d'une équivalence partielle de leur

diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en médecine et qui auront accès aux études de deuxième cycle en médecine.

En vue de cette sélection, l'étudiant s'inscrit dans une seule institution universitaire. Cette institution est l'institution qui a délivré l'équivalence du diplôme étranger.

Cette évaluation est notée sur 20 points. Les attestations sont délivrées aux étudiants qui ont obtenu une note d'au moins 12/20 dans l'ordre décroissant des points obtenus et dans la limite des nombres fixés à l'article 79 ter, §1er, alinéa 6.

§ 2. Chaque année avant le 10 septembre, le jury dont question à l'article 51, §1er, sélectionne dans chaque institution universitaire les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en dentisterie ou d'une équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en dentisterie et qui auront accès aux études de deuxième cycle en dentisterie.

En vue de cette sélection, l'étudiant s'inscrit dans une seule institution universitaire. Cette institution est l'institution qui a délivré l'équivalence du diplôme étranger.

Cette évaluation est notée sur 20 points. Les attestations sont délivrées aux étudiants qui ont obtenu une note d'au moins 12/20 dans l'ordre décroissant des points obtenus et dans la limite des nombres fixés à l'article 79 ter, §2, alinéa 6.»

Art. 11

Dans le même décret il est ajouté un article 167 bis rédigé comme suit :

« Art. 167 bis. Pour les études de premier cycle en médecine, la mesure visée à l'article 49, §2, ne s'applique pas aux étudiants qui ont réussi la première année d'études de ce premier cycle avant l'année académique 2005-2006. Ces étudiants accèdent à la deuxième partie des études de premier cycle aux conditions prévues à l'article 49, §1er.

Pour les études de premier cycle en dentisterie, la mesure visée à l'article 49, §2, ne s'applique pas aux étudiants qui ont réussi la première année d'études de ce premier cycle avant l'année académique 2005-2006. Ces étudiants accèdent à la deuxième partie des études aux conditions prévues à l'article 49, §1er. »

Art. 12

Dans le même décret il est ajouté un article 167 ter rédigé comme suit :

« Art. 167 ter. Pour les études de deuxième cycle en médecine, les étudiants qui ont réussi la première année de premier cycle en médecine avant l'année académique 2005-2006 peuvent accéder aux études de deuxième cycle aux conditions fixées à l'article 51, §1er.

Pour les études de deuxième cycle en dentisterie, les étudiants qui ont réussi la première année de premier cycle en dentisterie avant l'année académique 2005-2006 peuvent accéder aux études de deuxième cycle aux conditions fixées à l'article 51, §1er.»

Art. 13

Dans le même décret il est ajouté un article 167 quater rédigé comme suit :

« Art. 167 quater. Sans préjudice de l'article 79 ter, le nombre global des attestations d'accès prévues pour l'accès en 2006 à la seconde partie des études de premier cycle en médecine est arrêté avant le 1er septembre 2005.

Sans préjudice de l'article 79 ter, le nombre global des attestations d'accès prévues pour l'accès en 2006 à la seconde partie des études de premier cycle en dentisterie est arrêté avant le 1er septembre 2005. »

Art. 14

Dans le même décret il est ajouté un article 167 quinquies rédigé comme suit :

« Art. 167 quinquies. Chaque année, avant le 1er mars, le CIUF transmet au Gouvernement un rapport sur la mise en application des dispositions spécifiques relatives aux études de médecine et de dentisterie.

Durant l'année académique 2010-2011, le gouvernement procède à une évaluation de ces dispositions.

Le gouvernement arrête les modalités de cette évaluation.

Le rapport de cette évaluation contiendra notamment une analyse des résultats des étudiants boursiers et des étudiants de condition modeste.

Le rapport est déposé au parlement au plus tard le 1er juin 2011. »

Art. 15

Le présent décret produit ses effets au 1er juin 2005.